

## **COUR TERRITORIALE DU YUKON**

\_\_\_\_\_\_\_

## DIRECTIVE DE PRATIQUE DOC-2

Recueils de jurisprudence et décisions les plus citées

Un recueil de jurisprudence doit être déposé lorsque plus de trois décisions seront invoquées.

Les recueils de jurisprudence ne contiennent que les décisions que les avocats ont l'intention d'invoquer dans leur argumentation. Les extraits qui seront invoqués sont soulignés, surlignés ou précédés en marge d'un trait vertical sur chaque copie.

La Cour n'exige pas que les parties incluent dans leur recueil de jurisprudence les décisions énumérées dans la liste annexée à la présente directive de pratique. La partie qui prévoit invoquer l'une des décisions énumérées inclut uniquement la référence et l'extrait ou les extraits pertinents dans son recueil de jurisprudence.

Il importe aux parties de tenter d'éviter de remettre à la Cour la même jurisprudence qu'une ou plusieurs parties lui remettent. Les avocats sont invités à échanger les index de leurs recueils de jurisprudence pour éviter toute duplication.

Les parties sont invitées à soumettre des recueils conjoints de jurisprudence lorsque cela est possible.

Le recueil de jurisprudence doit respecter les normes suivantes :

- il comporte une page couverture indiquant quelle partie le dépose. La page couverture du recueil conjoint de jurisprudence précise qu'il s'agit d'un recueil conjoint de jurisprudence;
- sa page couverture est beige s'il est déposé par la Couronne, verte s'il est déposé par le défendeur et bleue s'il est déposé par toute autre partie. La page couverture des recueils conjoints de jurisprudence est grise;
- il est lisiblement reproduit sur le recto, ou recto verso, de feuilles de papier 8 ½ po x 11 po, avec le texte, non renversé, d'une page de décision par page (recto ou verso);
- un onglet (numérique ou alphabétique) précède chaque décision;
- il comporte un index.

Les recueils de jurisprudence devraient être déposés au plus tard à 16 h deux jours ouvrables entiers avant l'audition de l'affaire. L'avocat qui a besoin d'une exemption aux normes énoncées ci-dessus doit solliciter des directives du juge-président.

Les avocats peuvent, à leur discrétion, limiter la reproduction d'une décision très volumineuse aux extraits qu'ils invoquent, lesquels doivent être mis en évidence et accompagnés du sommaire.

Le juge en chef M. Cozens Le 5 décembre 2024

## Jurisprudence

Hunter c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145 (Charte, art. 8)

- R. c. B. (K.G.), [1993] 1 R.C.S. 740 (ouï-dire)
- R. c. Barton, 2019 CSC 33 (preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant)
- R. c. Cody, 2017 CSC 31 (Charte, al. 11b))
- R. c. Corbett, [1988] 1 R.C.S. 670 (admissibilité du casier judiciaire de l'accusé)
- R. c. Cunningham, 2010 CSC 10 (demande de retrait d'un avocat)
- R. c. Darrach, 2000 CSC 46 (preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant)
- R. c. Dawson, [1996] 3 R.C.S. 783 (contre-interrogatoire du déposant de l'affidavit à l'appui de la dénonciation à l'enquête préliminaire)
- R. c. Debot, [1989] 2 R.C.S. 1140 (informateur)
- R. c. E.O., 2019 YKCA 9 (constitutionnalité des peines minimales obligatoires (art. 153); détermination de la peine; conseils de détermination de la peine)
- R. c. Fisher, [1997] S.J. No. 530 (C.B.R.) (avocat désigné par la cour)
- R. c. Friesen, 2020 CSC 9 (détermination de la peine infractions d'ordre sexuel contre les enfants)
- R. c. Gardiner, [1982] 2 R.C.S. 368 (norme de preuve, circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine)
- R. c. Garofoli, [1990] 2 R.C.S. 1421 (informateur, contre-interrogatoire du déposant de l'affidavit à l'appui de la dénonciation au procès)
- R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688
- R. c. Goldfinch, 2019 CSC 38 (admissibilité de la preuve concernant une relation sexuelle antérieure)

- R. c. Grant, 2009 CSC 32 (Charte, par. 24(2))
- R. c. J.J., 2022 CSC 28 (constitutionnalité du régime de production des dossiers du plaignant et procédure régissant ce régime, agressions sexuelles)
- R. c. Jordan, 2016 CSC 27 (Charte, al. 11b))
- R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13 (principes énoncés dans l'arrêt Gladue)
- R. c. Kang-Brown, 2005 ABQB 608 (Charte, art. 8, chien renifleur)
- R. c. Khan, [1990] 2 R.C.S. 531 (ouï-dire)
- R. c. Khelawon, 2006 CSC 57 (ouï-dire)
- R. c. Kienapple, [1975] 1 R.C.S. 729 (règle d'interdiction des condamnations multiples)
- R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500 (proportionnalité)
- R. c. Marakah, 2017 CSC 59 (Charte, art. 8)
- R. c. McNeil, 2009 CSC 3 (obligation de communiquer la preuve, inconduite des policiers)
- *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 (communication des dossiers relatifs au plaignant, infractions d'ordre sexuel)
- R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9 (admissibilité de la preuve d'expert)
- R. c. Myers, 2019 CSC 18 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire)
- R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411 (divulgation, dossiers en la possession de tiers)
- R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103 (Charte, art. 1)
- R. c. Oickle, 2000 CSC 38 (confessions)
- R. c. Penunsi, 2019 CSC 39 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire et engagement de ne pas troubler l'ordre public)
- R. c. Poulin, 2019 CSC 47 (Charte, art. 11)
- R. c. Prosper, [1994] 3 R.C.S. 236 (Charte, al. 10b))
- R. c. Proulx, 2000 CSC 5 (emprisonnement avec sursis)
- R. c. R.V., 2019 CSC 41 (droit de contre-interroger le plaignant au sujet de son comportement sexuel antérieur)
- R. c. Rowbotham et al. (1988), 25 O.A.C. 321 (nomination d'un avocat rémunéré par l'État)
- R. c. Scopelliti (1981), 63 C.C.C. (2d) 481 (admissibilité des actes de violence antérieurs de la victime)
- R. c. Seaboyer; R. c. Gayme, [1991] 2 R.C.S. 577 (Charte, art. 7 et 11, dispositions sur la protection des victimes de viol)
- R. c. Sharma, 2022 CSC 39 (constitutionnalité des dispositions relatives à l'emprisonnement avec sursis)
- R. c. Sinclair, 2010 CSC 35 (confessions)

- R. c. Singh, 2007 CSC 48 (confessions)
- R. c. St-Cloud, 2015 CSC 27 (troisième motif mise en liberté sous caution)
- R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 (obligation de divulgation)
- R. c. Suberu, 2009 CSC 33 (Charte, art. 9 et al. 10b))
- R. c. Taylor (1992), 11 O.R. (3d) 323 (C.A.) (aptitude à subir son procès)
- R. c. Tessling, 2004 CSC 67 (Charte, art. 8)
- R. c. U. (F.J.), [1995] 3 R.C.S. 764 (ouï-dire)
- R. c. W.(D.), [1991] 1 R.C.S. 742 (crédibilité)
- R. c. White, 2008 YKSC 34 (éventail de peines, agression sexuelle)
- R. c. Zora, 2020 CSC 14 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire)